CFCTP EGLETONS	**Travailler en sécurité à proximité des réseaux** *Synthèse du module*	**Appliquer la procédure réglementaire en amont du projet de travaux.**

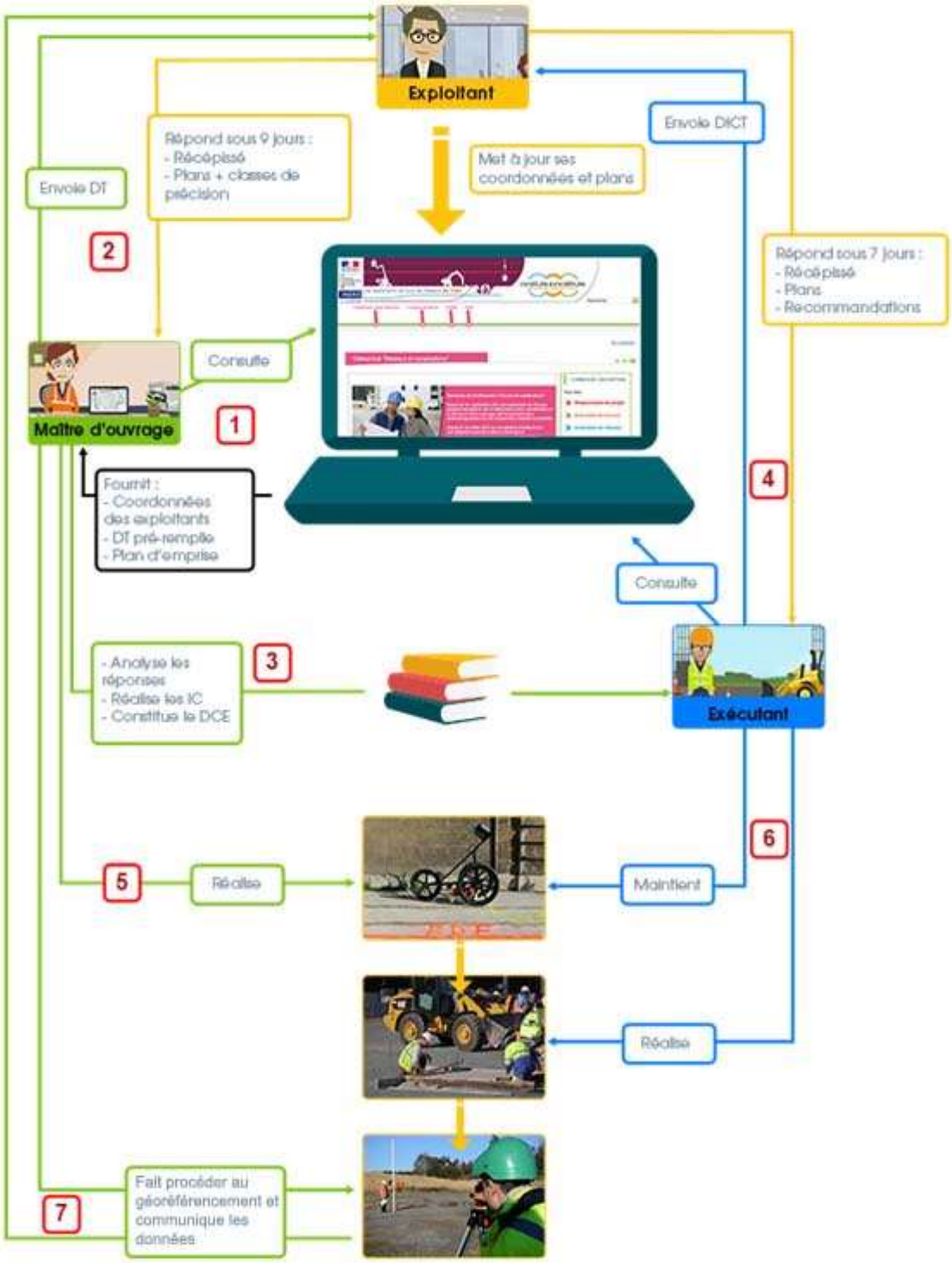
La sécurité lors de travaux sur la voirie est l'affaire de tous : exploitants de réseaux, maître d'ouvrage, et exécutant des travaux. C'est sur cette triple responsabilité que se base la réforme anti-endommagement régie par le code de l'environnement.

I. Procédure DT/DICT

a. Principales responsabilités des acteurs de la procédure DT/DICT

	Maître d'ouvrage	Exploitant du réseau	Exécutant des travaux
Avant le démarrage du chantier	Envoyer DT aux exploitants (ou ATU, le cas échéant)	Répondre aux DT	Envoyer les DICT aux exploitants
	Analyser les réponses aux DT	Répondre aux DICT	Relancer les exploitants en l'absence de réponse
	Réaliser IC si nécessaire	Communiquer les plans des réseaux avec le niveau de précision	Prévenir le MOA si obligation de reporter le début des travaux
	Constituer le DCE		Informer le personnel de la localisation des réseaux et des distances de sécurité à respecter.
	Réaliser le marquage-piquetage	Réaliser le marquage-piquetage en l'absence de données écrites (plans…)	
Pendant le chantier	Alerter l'exploitant en cas de découverte d'un réseau non identifié Décider de la reprise du chantier en cas d'arrêt	Intervenir sur site à la demande du MOA si des réseaux ne peuvent pas être localisés.	Maintenir en bon état le marquage-piquetage
			Informer le MOA et les exploitants en cas de découverte de réseaux non-signalés
			Arrêter les travaux, prévenir le MOA et les exploitants et rédiger un constat contradictoire en cas d'endommagement de réseaux.
A la fin du chantier	Communiquer aux exploitants le relevé géo-référencé des réseaux construits ou modifiés.		

Schéma de la procédure DT/DICT dématérialisée



a. Constitution du DCE et CTF

Le DCE (dossier de consultation des entreprises) regroupe l'ensemble des pièces écrites et dessinées du marché : l'acte d'engagement, le CCAP, cahier des clauses administratives particulières, le CCTP, cahier des clauses techniques particulières, le bordereau de prix, le PGC, plan général de coordination, les plans, les récépissés des DT etc. Ce dossier est transmis par le maître d'ouvrage aux entreprises lors de l'appel d'offre.
Les clauses techniques, contenues dans le CCTP et les clauses financières, contenues dans le CCAP, sont regroupées sous le terme générique de CTF, clauses techniques et financières. Elles ont pour but de fixer les conditions d'exonération de responsabilité et/ou de dédommagement de l'exécutant des travaux dans certaines situations spécifiques :

- Précautions particulières à prendre selon le type de réseau ou sa localisation et/ou l'environnement
- Report du démarrage des travaux pour cause d'absence de réponse à la DICT d'un exploitant de réseau sensible dans les délais
- Endommagement accidentel d'un réseau lorsque cet endommagement serait dû à une mauvaise localisation ou à son absence de signalement.

II. Cas de dispense de DT/DICT

Dispenses liées à la nature des travaux

La procédure DT/DICT ne s'applique pas aux travaux suivants :

a) Travaux sans impact sur les réseaux souterrains. Dans ce cas, le responsable de projet et l'exécutant de travaux sont exemptés d'adresser une DT ou une DICT **aux exploitants de réseaux souterrains** pour :
   - Travaux sans fouille, ni enfoncement, ni forage, et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibrations susceptibles de les affecter ;
   - Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever, ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures ;
   - Pose dans le sol à plus de 1 m de tout affleurant, de clous, chevilles, vis de fixation, de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm ;
   - Remplacement à plus de 1 m de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur ;

b) Travaux suffisamment éloignés des réseaux aériens. Dans ce cas, le responsable de projet et l'exécutant de travaux sont exemptés d'adresser une DT ou une DICT **aux exploitants de réseaux aériens** pour :
   - Travaux non soumis à permis de construire dont l'emprise ne s'approche pas : soit à moins de 3 mètres en projection horizontale du fuseau des lignes électriques à basse tension (tension inférieure à 1 000 volts en courant alternatif, ou 1 500 volts en courant continu) ou du fuseau des lignes de traction associées à l'installation de transport [3] ; soit à moins de 5 mètres en projection horizontale du fuseau des autres réseaux.
   - Travaux soumis à permis de construire et dont l'emprise est située intégralement à l'extérieur de la zone d'implantation du réseau [5];

Le responsable de projet est dispensé de l'envoi de DT :

a) Aux exploitants de réseaux souterrains :
   - Si les travaux sont sans impact sur les réseaux souterrains au sens du 2 a)
   - S'il s'agit de travaux de réfection des voiries routières dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, lorsque ces travaux sont effectués en application de l'article L141-11 du code de la voirie routière, ou de travaux de contrôle de la qualité du compactage des remblais de tranchées, à condition qu'ils n'agrandissent pas les tranchées concernées, et que le responsable de projet de ces travaux dispose des informations relatives à la localisation de chacun des ouvrages présents dans ces tranchées et entrant dans le champ du présent document, ou à leur profondeur minimale, et qu'il les communique à l'exécutant de travaux ;
   - Si les propriétaires engagent des travaux sur leurs terrains et que ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire (travaux agricoles ou construction, extension ou modification soumises à déclaration préalable de travaux : piscine, véranda, auvent, etc.), à condition qu'ils aient passé une convention sur la sécurité des travaux avec l'exploitant qui occupe le sous-sol et qu'ils en prescrivent l'application à l'exécutant des travaux ;

- S'il s'agit de travaux agricoles ou horticoles de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm ;

b) Aux exploitants de réseaux aériens :
   - si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux au sens du 1.1.3 ;
   - s'il s'agit de travaux agricoles saisonniers de caractère itinérant, tels que l'arrosage ou les récoltes ;
   - s'il s'agit de lignes aériennes à basse tension et à conducteurs isolés et en l'absence de végétation enchevêtrée ;

c) aux exploitants de réseaux enterrés longeant les voiries et ceux de réseaux aériens, dans le cas de travaux d'intervention sur d'autres réseaux ou de travaux d'entretien tels que l'élagage, le débroussaillage ou le curage des fossés sans modification de leur profil ni de leur tracé, sous réserve que l'exploitant et le responsable de projet aient signé une convention portant sur la sécurité et les éventuelles conditions d'information préalable aux travaux, que la couverture géographique de cette convention comprenne la zone des travaux, et que le responsable de projet intègre dans le DCE, puis dans le marché de travaux, les mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention ;

d) aux exploitants des branchements ou antennes de réseaux de distribution qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable du projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification et la localisation de ces branchements ou antennes et mette en œuvre des OL en cas d'incertitude sur leur localisation ;

e) à lui-même, s'il est exploitant du réseau ;

f) dans le cas de travaux urgents lors de la procédure Avis de Travaux Urgents, ATU.

La dispense de DICT est soumise aux mêmes conditions que la dispense de DT après consultation du GU. Elle s'applique également lorsqu'un exploitant a déclaré, dans son récépissé de DT, qu'il n'était pas concerné par les travaux prévus.

Pour plus de précision, se reporter au Fascicule 1 du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Procédure « travaux urgents »

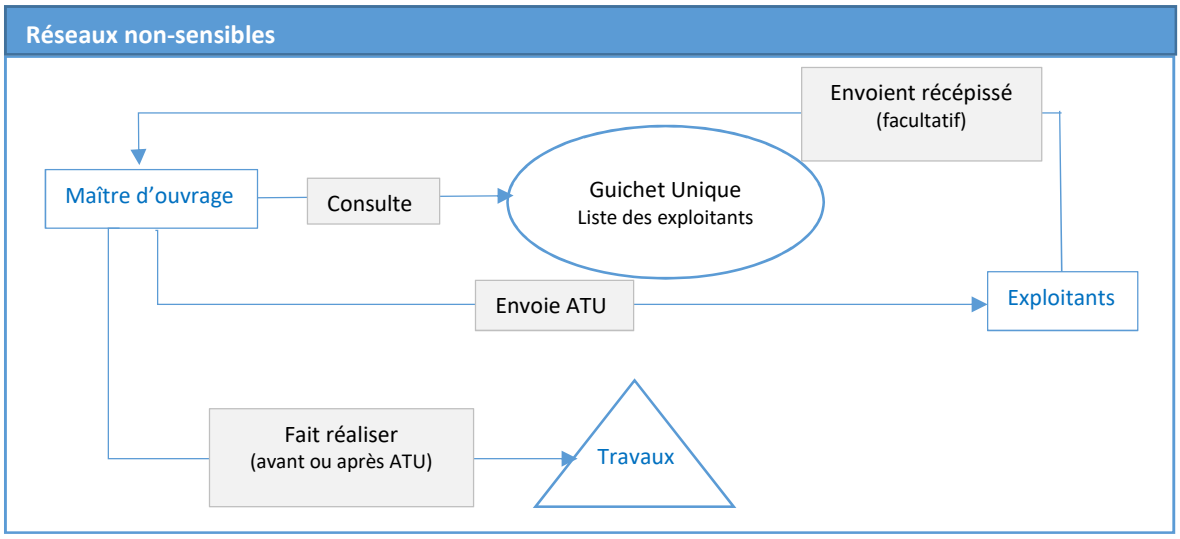
a. Définition

La procédure de travaux urgents s'applique en cas de force majeure ou lorsque sont en jeu :

- La sécurité des personnes
- La sauvegarde des personnes et des biens
- La continuité du service public

b. Procédures

Pour les travaux urgents, l'envoi de DT/DICT est remplacée par l'utilisation d'un ATU (avis de travaux urgents). Selon le cas, la procédure se décline de différentes manières :



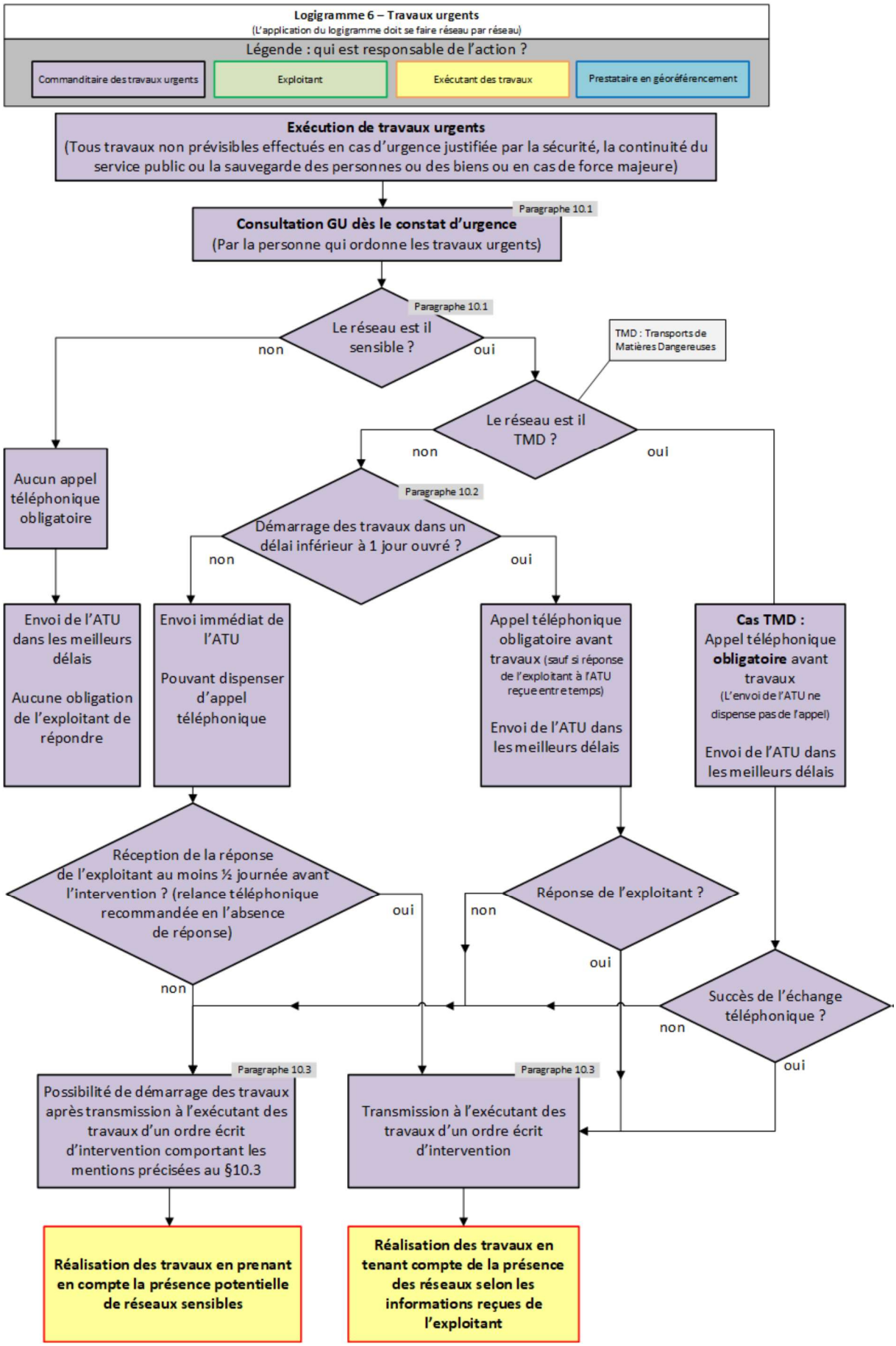
Réseaux sensibles

Pour les réseaux sensibles, le responsable de travaux peut envoyer l'ATU après la réalisation des travaux. Dans ce cas, il doit impérativement joindre par téléphone, au numéro d'astreinte, les exploitants des réseaux, avant de démarrer les travaux.

Le responsable des travaux peut également envoyer l'ATU avant le démarrage des travaux. Deux procédures sont alors à retenir :

- Travaux prévus dans un **délai supérieur à 24h** et concernant des réseaux sensibles **autres que TDM** (transport de matière dangereuse) pour lesquels un appel téléphonique est toujours obligatoire -> l'exploitant doit répondre à l'ATU au moins 1/2 journée avant le démarrage. S'il ne l'a pas fait, le responsable des travaux le relance par téléphone. Si son appel reste sans réponse, il réalise les travaux en tenant compte de la présence potentielle de réseaux. Sinon, il réalise les travaux en prenant en compte soit le récépissé d'ATU, soit les indications fournies par téléphone.

- Travaux prévus dans un **délai inférieur à 24h** et concernant des réseaux sensibles -> Après consultation du GU, le responsable des travaux doit impérativement joindre par téléphone l'exploitant et envoyer un ATU dématérialisé, soit avant, soit après son appel téléphonique. Les travaux ne démarrent qu'après la réponse fournie par l'exploitant dans son récépissé d'ATU. En cas de non-réponse au téléphone ou de non-fourniture d'éléments, le commanditaire ordonne par écrit, sauf lorsque l'exécutant des travaux intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préétablie, l'exécution des travaux en considérant qu'il existe un réseau au droit de la zone des travaux pour l'exploitant qui n'a pas répondu.


Logigramme 6 – Travaux urgents
(L'application du logigramme doit se faire réseau par réseau)
Légende : qui est responsable de l'action ?
Commanditaire des travaux urgents
Exploitant
Exécutant des travaux
Prestataire en géoréférencement
Exécution de travaux urgents
(Tous travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure)
Paragraphe 10.1
Consultation GU dès le constat d'urgence
(Par la personne qui ordonne les travaux urgents)
Paragraphe 10.1
Le réseau est il sensible ?
non
oui
TMD : Transports de Matières Dangereuses
Le réseau est il TMD ?
non
oui
Aucun appel téléphonique obligatoire
Paragraphe 10.2
Démarrage des travaux dans un délai inférieur à 1 jour ouvré ?
non
oui
Envoi de l'ATU dans les meilleurs délais
Aucune obligation de l'exploitant de répondre
Envoi immédiat de l'ATU
Pouvant dispenser d'appel téléphonique
Appel téléphonique obligatoire avant travaux (sauf si réponse de l'exploitant à l'ATU reçue entre temps)
Envoi de l'ATU dans les meilleurs délais
Cas TMD :
Appel téléphonique obligatoire avant travaux
(L'envoi de l'ATU ne dispense pas de l'appel)
Envoi de l'ATU dans les meilleurs délais
Réception de la réponse de l'exploitant au moins ½ journée avant l'intervention ? (relance téléphonique recommandée en l'absence de réponse)
oui
non
Réponse de l'exploitant ?
non
oui
Succès de l'échange téléphonique ?
non
oui
Paragraphe 10.3
Possibilité de démarrage des travaux après transmission à l'exécutant des travaux d'un ordre écrit d'intervention comportant les mentions précisées au §10.3
Paragraphe 10.3
Transmission à l'exécutant des travaux d'un ordre écrit d'intervention
Réalisation des travaux en prenant en compte la présence potentielle de réseaux sensibles
Réalisation des travaux en tenant compte de la présence des réseaux selon les informations reçues de l'exploitant